



OBJECTIF

La présente Politique de lutte contre la corruption (« Politique ») a été créée conformément aux exigences de la loi Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») des États-Unis et aux lois de lutte contre les pots-de-vin des juridictions dans lesquelles notre Entreprise intervient. Elle a été adoptée pour définir les normes et les procédures à suivre par les employés et les partenaires de l'Entreprise, afin d'empêcher les pots-de-vin et la corruption à destination des agents d'État dans le cadre des activités professionnelles de l'Entreprise à l'échelle internationale.

PORTÉE

La présente Politique s'applique dans le monde entier à Minerals Technologies Inc. et à l'ensemble de ses succursales, affiliés, partenaires, joint-ventures et autres associations d'entreprises, américaines et internationales, qui sont effectivement contrôlées de manière directe ou indirecte par Minerals Technologies Inc. (l'« Entreprise » ou « MTI »). Elle s'applique à tous les directeurs, représentants et employés de l'Entreprise.

POLITIQUE

Ni l'Entreprise, ni un quelconque tiers agissant pour le compte de l'Entreprise ne peut offrir, promettre, autoriser ou payer « toute chose de valeur » à tout « agent d'État » ou à toute personne ou entité, y compris les personnes ou entités du secteur privé ou commercial, avec pour objectif d'inciter le destinataire à abuser de ses fonctions ou à obtenir un « avantage commercial » indu.

Aux fins de cette Politique :

- La formule « toute chose de valeur » inclut, mais sans s'y limiter : des espèces, des équivalents en espèces (comme des bons d'achat), des cadeaux, des voyages, des repas, des divertissements, l'utilisation de véhicules, des logements ou des faveurs d'une certaine valeur, comme des opportunités en matière d'éducation et d'emploi pour des amis ou des membres de la famille. Aux fins de cette Politique, une « chose de valeur » n'a aucune valeur minimale. Même un petit cadeau est considéré comme une « chose de valeur ».
- Un « pot-de-vin » est une offre, une promesse, une autorisation de payer ou le paiement de « toute chose de valeur » à tout « agent d'État » ou à toute personne ou entité, y compris les personnes ou entités du secteur privé ou commercial, avec pour objectif d'inciter le destinataire à abuser de ses fonctions ou à obtenir un « avantage commercial » indu.
- La notion d'« avantage commercial » possède une définition large. Elle inclut, à titre d'exemple, l'obtention ou la conservation d'une activité professionnelle, l'obtention d'un traitement de faveur ou la protection de concessions politiques ou commerciales.
- Un « agent d'État » est, au sens large, tout fonctionnaire élu ou nommé ; tout employé ou toute autre personne agissant pour le compte d'un fonctionnaire, d'une agence, d'un organisme ou d'une entreprise avec une fonction gouvernementale ; tout employé ou toute autre personne agissant pour ou pour le compte de toute entité qui appartient ou est contrôlée en tout ou en partie par un gouvernement ; tout parti politique, représentant, employé ou toute autre personne agissant pour le compte d'un parti politique, ou tout candidat à une charge publique ; ou tout employé ou toute personne agissant pour ou pour le compte d'une organisation internationale publique.

En vigueur depuis juin 2014

Remplace l'original



- Un « *intermédiaire* » désigne tout tiers, quel que soit son titre, qui représente l'Entreprise, agit avec discrétion pour son compte ou agit conjointement avec elle, y compris les agents commerciaux commissionnés, les distributeurs, les représentants commerciaux, les consultants, les lobbyistes, les prestataires de transport ou de services logistiques, les agents des douanes, les courtiers et les partenaires de joint-ventures, ainsi que tout tiers ne faisant pas partie d'une société et intervenant en vertu d'un pouvoir accordé par l'Entreprise.

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Cadeaux, divertissements et représentation

De nombreux actes allégués de corruption surviennent dans le cadre de cadeaux et de divertissements. Bien que les cadeaux et la représentation (y compris le transport, l'hébergement, les repas et les divertissements) puissent être appropriés dans de nombreuses situations, il est indispensable qu'ils ne soient pas donnés ou reçus à une échelle telle qu'ils constituent une incitation à prendre part à une opération commerciale ou à un arrangement qui n'aurait pas été entrepris autrement. Par ailleurs, aucun cadeau ou représentation ne doit être à l'origine de la violation de toute disposition de cette Politique, de la [Politique sur les cadeaux et les divertissements](#) de l'Entreprise ou de toute autre disposition comprise dans les lignes de conduite des affaires de l'Entreprise, ou mettre MTI ou vous-même dans une position embarrassante.

Au vu des règles spéciales qui s'appliquent lorsque le destinataire ciblé est un agent d'État, la vérification préalable et l'approbation écrite du représentant responsable du service juridique doivent être obtenues avant que toute représentation ou tout cadeau ne soit proposé.

Livres et registres de comptabilité

L'Entreprise disposera d'un système de contrôles comptables internes et tiendra et conservera des livres et des registres qui, de manière raisonnablement détaillée, reflèteront avec précision et objectivité les transactions et les cessions d'actifs. Toute saisie incorrecte, trompeuse ou incomplète dans ces registres ou dans tout autre document est strictement interdite. Aucun fonds, ni aucun compte occulte ou non enregistré ne peut être créé à quelque fin que ce soit.

Un système de contrôles comptables doit être géré, offrant les assurances raisonnables que (i) les transactions sont exécutées conformément au mandat de gestion ; (ii) les transactions sont enregistrées de manière à permettre la préparation d'états financiers précis et à gérer la comptabilité des actifs ; (iii) l'accès aux actifs est autorisé uniquement dans le respect du mandat de gestion ; et (iv) les fonctions d'audit appropriées sont réalisées.

Aucun paiement pour le compte de l'Entreprise ne doit être approuvé ou effectué sans les pièces justificatives adéquates, ou avec l'intention ou la compréhension que le paiement partiel ou intégral sera utilisé à d'autres fins que pour l'objectif spécifique décrit par les documents relatifs au paiement.

Blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est le processus par lequel une source de revenus illicite est cachée, puis déguisée pour la faire paraître légitime. L'utilisation par l'Entreprise de procédés teintés d'illégalité peut engager sa responsabilité aux États-Unis et dans d'autres pays où l'Entreprise opère. Les employés doivent contacter le service juridique si des circonstances douteuses sont portées à leur attention, les incitant à penser qu'une transaction peut impliquer le paiement ou la réception de produits issus d'une quelconque activité illicite.

En vigueur depuis juin 2014

Remplace l'original



Paiements de facilitation ou « bakchichs »

Les paiements de facilitation, également appelés « bakchichs », sont des paiements d'un petit montant (moins de 100 \$) versés à des agents d'État, afin de faciliter ou d'obtenir le déroulement d'actions de routine, comme le dédouanement, l'obtention de permis d'immigration et de travail ou encore le raccordement aux réseaux du service public et au téléphone.

Aucun paiement de facilitation ne peut être versé par un employé de l'Entreprise quel qu'il soit. Cette pratique est expressément interdite, sauf dans les cas où : (1) il est nécessaire de garantir des services d'État (comme l'intervention de la police, des pompiers ou le recours à une évacuation sanitaire) en réponse à une urgence médicale ou à une situation dangereuse ; ou (2) la personne pense que la vie d'un employé de l'Entreprise est en danger immédiat et qu'aucune autre solution raisonnable n'est disponible.

Un tel paiement doit être rapporté intégralement et avec précision dans les livres et les registres de l'Entreprise, puis immédiatement signalé au conseiller juridique.

Contributions politiques, communautaires et caritatives

Les contributions financières et d'autre nature à des œuvres caritatives, à des projets et à des fonds sociaux, y compris les écoles, les fonds éducatifs et les projets d'infrastructure, doivent être gérées avec précaution, car elles peuvent servir d'intermédiaires à des actes de corruption. Pour limiter ce risque, l'Entreprise exige qu'une enquête appropriée soit réalisée sur ces projets et ces œuvres caritatives. De telles contributions doivent se conformer aux politiques et aux procédures de l'Entreprise et nécessitent l'approbation préalable du service juridique.

Transactions avec des intermédiaires et des partenaires

1. Devoir de diligence

Quiconque agissant pour le compte de l'Entreprise peut exposer cette dernière au risque de corruption et aux sanctions qui en découlent. Pour limiter ce risque, l'Entreprise exige qu'une enquête soit réalisée sur les intermédiaires avec lesquels l'Entreprise entend faire des affaires lorsqu'un « signal d'alarme » (décrit ci-dessous) ou d'autres circonstances douteuses sont supposés exister. Dans de telles circonstances, l'employé de l'Entreprise qui propose une entente ou une relation doit s'assurer que le devoir de diligence a été appliqué *avant* d'entamer l'entente ou la relation.

Le devoir de diligence doit inclure une vérification de la réputation, de l'expertise, de l'expérience et des résultats antérieurs des intermédiaires ou des partenaires potentiels ; de leurs rapports, le cas échéant, avec des agents d'État ; de l'acceptabilité des arrangements de paiement proposés eu égard aux circonstances ; et de l'objectif commercial légitimant la transaction. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de recruter des détectives privés pour vérifier la réputation, la crédibilité et la stabilité financière d'un intermédiaire ou d'un partenaire. Une telle enquête ne doit pas être entreprise sans l'approbation préalable du service juridique.

La politique de l'Entreprise établit que tous les contrats de rétention des intermédiaires doivent être approuvés en amont par le service juridique. Certains règlements standard, conçus pour garantir la conformité avec les normes définies dans la loi FCPA et développés par le service juridique, doivent figurer dans tous ces accords.

En vigueur depuis juin 2014

Remplace l'original



2. Circonstances des « signaux d'alarme »

Au titre de la loi FCPA, l'Entreprise peut être responsable des actions de ses employés, mais également, dans certaines circonstances, des actions de ses intermédiaires. Les connaissances suffisantes pour rendre une personne responsable sont définies comme la conviction qu'un paiement inapproprié se produira « très certainement », ou qu'il existe une « forte probabilité » qu'il se produira. La responsabilité ne peut être évitée en fermant les yeux. En la présence de « signaux d'alarme » qui soulèvent un problème, il existe une obligation d'enquêter. Dans une situation avec un ou plusieurs intermédiaires, la plupart des circonstances qui constituent des signaux d'alarmes incluent ce qui suit :

- La transaction implique un pays connu pour ses actes de corruption ;
- Une vérification des références révèle des failles dans la réputation ou dans les antécédents du tiers ;
- Le devoir de diligence révèle que le tiers est fictif ou possède une autre structure non orthodoxe ;
- Le tiers n'est pas clairement qualifié, ou il lui manque l'expérience nécessaire pour effectuer les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou retenu ;
- Le tiers est recommandé par un agent d'État ou par le client, ou plus particulièrement par une personne avec un pouvoir discrétionnaire sur l'activité en jeu ;
- Le tiers entretient une relation personnelle, familiale ou professionnelle étroite avec une personne couverte, est un parent d'une personne couverte, ou offre des contributions politiques fréquentes aux personnes couvertes ;
- Le tiers pense qu'un montant d'argent particulier peut être nécessaire à l'obtention d'une activité ou à la conclusion d'un certain marché ;
- Le tiers exige des arrangements financiers ou des conditions contractuelles inhabituelles, qui évoquent un éventuel blanchiment d'argent au titre de la loi locale et américaine, comme le paiement en espèces, le paiement dans la devise d'un autre pays ou le paiement dans un pays tiers ;
- Le tiers proteste contre les représentations, les garanties et les engagements de lutte contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que contre tout ce qui y a trait dans les accords avec l'Entreprise ;
- Le tiers refuse de divulguer ses droits de propriété, y compris les propriétaires bénéficiaires ou indirects, ou exige que son identité ou, si le tiers est une entreprise, l'identité des propriétaires, des donneurs d'ordres ou des employés de l'entreprise, ne soit pas divulguée ; ou
- La commission ou les honoraires du tiers dépassent le prix usuel de services similaires dans la zone géographique, ou dépassent de façon déraisonnable les montants payés par l'Entreprise pour des services similaires partout ailleurs.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, et les employés de l'Entreprise doivent faire attention à toute circonstance suspecte impliquant des tiers avec lesquels l'Entreprise fait ou souhaite faire des affaires. Si l'enquête sur les antécédents ou si les relations professionnelles ultérieures avec le tiers présentent des signaux d'alarme, une enquête plus approfondie pourra être requise. Les signaux d'alarme doivent toujours être immédiatement portés à l'attention du service juridique.

Recrutement d'agents d'État

Le recrutement d'un agent d'État (comme un fonctionnaire, un lobbyiste, un consultant, etc.) peut être autorisé, mais doit être géré avec précaution. Cette même vigilance doit être adoptée lorsqu'un employé ou un agent potentiel est affilié à une organisation qui pourrait devenir un service gouvernemental, possède un lien familial avec un agent d'État, ou a été précédemment engagé dans un service gouvernemental. De telles relations doivent être structurées de sorte à répondre aux exigences de la loi locale et de la loi FCPA. Elles ne peuvent pas être négociées sans l'approbation préalable du service juridique.

En vigueur depuis juin 2014

Remplace l'original